

# cofigex'

EXPERTS EN INTELLIGENCE FINANCIÈRE

FACTURATION ÉLECTRONIQUE :  
UN ENJEU DE DEMAIN

2024



SECTION 1

# Mise en contexte

1. Mise en contexte

2. Mise en œuvre

3. Annexes

## Contextualisation

### Une réforme inévitable : le planning est défini

**1<sup>er</sup> juillet 2024 :**

Obligation de réception **pour toutes les entreprises assujetties à la TVA**

Obligation d'émission **pour les grandes entreprises**

**1<sup>er</sup> janvier 2025 :**

Obligation d'émission **pour les ETI**

**1<sup>er</sup> janvier 2026 :**

Obligation d'émission **pour tous les professionnels**

Dans le cadre évolutif de la digitalisation et de la télétransmission des données au niveau mondial, le gouvernement français a souhaité mettre en œuvre une réforme en généralisant la facturation électronique sur le territoire national entre 2024 et 2026, au travers de l'ordonnance du 15 septembre 2021.

Pour le gouvernement, cette réforme aurait pour but principal de **lutter contre la fraude fiscale** avec le 1<sup>er</sup> impôt de France, la TVA, mais également **d'améliorer la compétitivité des entreprises**.

Cette réglementation sera applicable à **l'ensemble des entreprises françaises** assujetties à la TVA.

*Rappel : Classification selon l'INSEE*

Catégories	Définition selon l'article 3 du décret n°2008-1354 du 18 décembre 2008 (pour les besoins de l'analyse statistique et économique)
<b>Micro-entreprises</b>	Entreprises qui : <ul style="list-style-type: none"><li>➤ occupent moins de 10 personnes</li><li>➤ et ont un chiffre d'affaires annuel ou un total de bilan n'excédant pas 2 millions €.</li></ul>
<b>Petites et moyennes entreprises (PME)</b>	Entreprises qui : <ul style="list-style-type: none"><li>➤ occupent moins de 250 personnes</li><li>➤ et ont un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 50 millions € ou un total de bilan n'excédant pas 43 millions €.</li></ul>
<b>Grandes entreprises (GE)</b>	Entreprises qui ne sont pas classées dans les catégories précédentes.

## Objectifs de la facturation électronique



1. **Renforcer la compétitivité des entreprises** grâce à :

- La diminution de la charge administrative de création, d'envoi et de traitement des factures au format papier,
- La sécurisation des relations commerciales.



2. **Lutter contre la fraude fiscale** et diminuer l'écart de TVA au moyen de recoupements automatisés.



3. Permettre la connaissance au fil de l'eau de l'activité des entreprises afin de **favoriser un pilotage fin des actions** du Gouvernement en matière de politique économique.



4. **Faciliter, à terme, la production des déclarations de TVA** par le pré-remplissage.

*Source : Rapport DGFIP (10-2020)*

### Une triple obligation pour les entreprises

➤ **Obligation de facturation électronique (e-invoicing) :**

- 1- Émission de factures électroniques pour les opérations réalisées en France entre les assujettis.
- 2- Réception des factures électroniques pour les opérations réalisées en France entre les assujettis.

➤ **Obligation de transmission des données de facturation (e-reporting) :**

- 1- Transmission des données de ventes intracommunautaires et à l'exportation.
- 2- Transmission des transactions avec les particuliers.
- 3- Transmission de données liées aux paiements.

La fréquence de transmission des données de l'e-reporting diffère selon les règles d'imposition à la TVA :

- Dans les 4 jours suivant la fin de la semaine pour les entreprises soumises au régime réel et mensuel,
- Dans les 7 jours suivant le dernier jour du mois pour les entreprises soumises aux autres régimes (micro, franchise, régime simplifié).

➤ **Obligation de choix de plateforme certifiée (privée ou publique) :**

Les assujettis auront le choix d'émettre et recevoir leurs factures directement sur la plateforme publique centralisatrice (Chorus Pro), ou bien de recourir à des plateformes privées certifiées par l'administration.

Il est néanmoins conseillé aux entreprises émettant de nombreuses factures durant l'année de s'orienter vers une plateforme privée.

## SECTION 2

# Mise en œuvre

1. Mise en contexte

2. Mise en œuvre

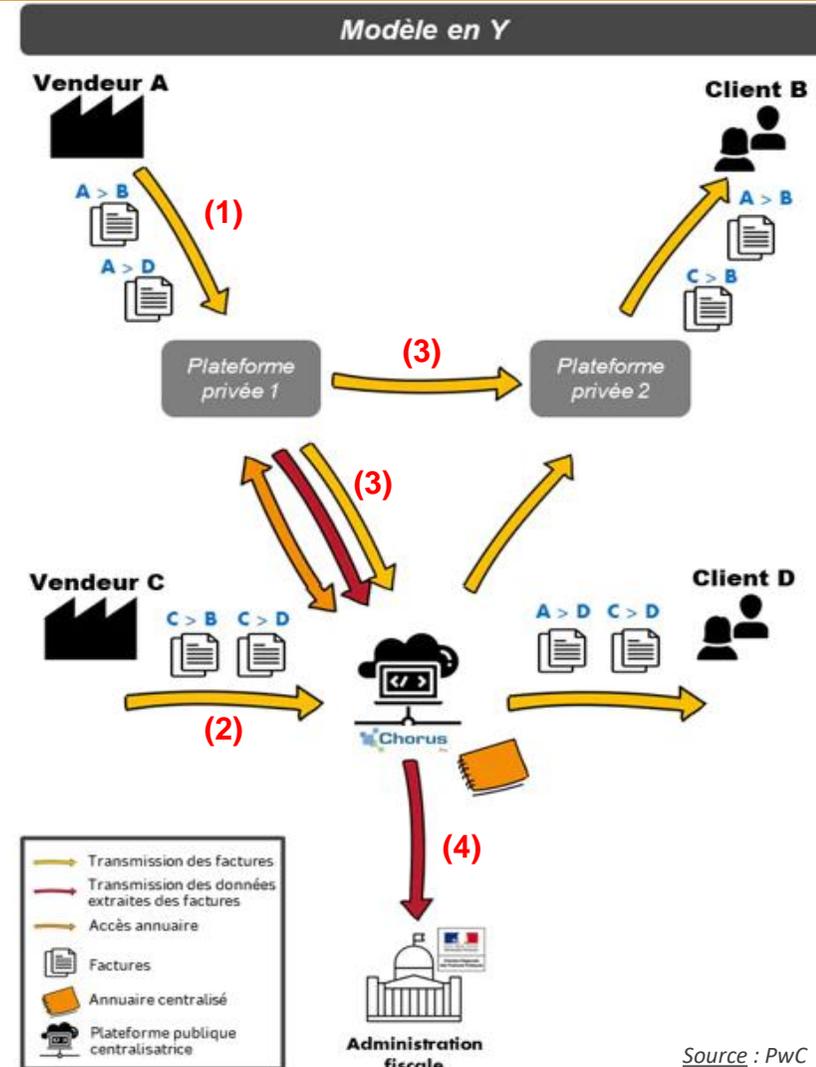
3. Annexes

## La circulation des factures électroniques

### Modèle de transmission des factures électroniques

La mise en place de la circulation des factures électroniques pourrait se faire selon le modèle Y, modèle privilégié par l'administration fiscale.

- **Etape 1** : Transmission des factures électroniques, soit à une plateforme privée certifiée (1), soit directement à la plateforme publique centralisatrice (2).
- **Etape 2** : Réception des factures par la plateforme privée certifiée : dont le rôle sera de vérifier et extraire les données utiles à l'administration fiscale et envoyer une copie (3) de la facture à Chorus et à la plateforme privée du client.
- **Etape 3** : Vérification puis envoi des données par Chorus vers l'administration fiscale (4).



### Comment s'y préparer ?

C'est un processus fastidieux et long qui peut se transformer en réelle contrainte si aucun plan d'action n'est défini. Se préparer tout de suite peut représenter une réelle opportunité en terme de gain de temps.

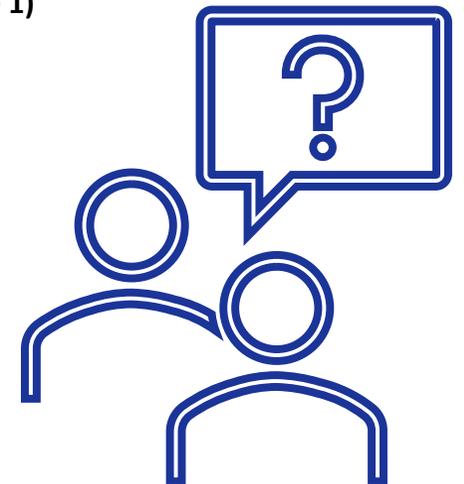
- **Étape 1 - Contrôle des données** : Établir une facturation fiable et sans erreurs (cf Annexe 2),  
Gérer avec fiabilité les encaissements pour alimenter le e-reporting.
- **Étape 2 - Fiabilité des données** : Avoir une base clients exhaustive et à jour des données d'identification,  
Gérer les éventuelles anomalies dès le début afin d'éviter tout risque d'impact sur la TVA.
- **Étape 3 - Mise en place** : Choisir un outil qui permet d'émettre et recevoir des e-factures conformes.

**Commencez dès aujourd'hui cette transition !  
Cofigex vous accompagne**

## De nombreuses incertitudes...

La liste non exhaustive ci-dessous présente une partie des interrogations qui sont en réflexion auprès de l'administration fiscale. En annexe, certaines pistes de réponses qui restent à préciser :

- Choix définitif du modèle V ou Y ? Comme dit précédemment, le schéma de circulation des factures en Y reste privilégié
- Critères d'agrément des plateformes privées certifiées ?
- Quelle forme prendra la « Facture électronique » ? Le format Factor-X est privilégié (**Annexe 1**)
- Les nouvelles mentions légales sur les factures ? (**Annexe 2**)



SECTION 3

# Annexes

1. Mise en contexte

2. Mise en œuvre

3. Annexes

### Annexe 1: Factur-X

Les formats PDF ne sont pas des factures électroniques. Seuls les formats hybrides respectant des normes européennes seront acceptés.

Le standard souvent évoqué est celui de la Factur-X (  ) qui a pour particularité d'être lisible à la fois par l'homme et par la machine.

### Annexe 2 : Ajout de nouvelles mentions obligatoires

Mentions  
indispensables à  
l'administration fiscale

- identifiant
- adresse de livraison du bien ou de réalisation de la prestation de services
- numéro de la facture rectifiée si rectificative
- date du paiement

Les mentions "métiers"  
pouvant figurer sur les  
factures

- informations relatives à un contrat ;
- au bon de livraison ;
- aux codes analytiques ou référentiels des produits livrés ou de la prestation réalisée ;
- à des informations comptables comme le numéro de compte auxiliaire.

## Rappel des mentions obligatoires sur les factures

Les mentions obligatoires en matière fiscale sont fixées par l'article 226 de la directive TVA 2006/112 et sont repris à l'article 242 nonies A de l'annexe II au Code général des impôts

- le nom complet et l'adresse de l'assujetti et de son client
- la date d'émission de la facture;
- le numéro d'identification unique de la facture;
- le numéro d'identification à la TVA de l'acheteur et du vendeur;
- la quantité et la nature des biens livrés ou des services rendus;
- la date à laquelle est effectuée, ou achevée, la livraison de biens ou la prestation de services ;
- la base d'imposition pour chaque taux ou exonération, le prix unitaire hors TVA ainsi que les escomptes, rabais ou ristournes éventuels s'ils ne sont pas compris dans le prix unitaire ;
- le taux de TVA appliqué ;
- le montant de la TVA à payer ;
- en cas d'exonération ou lorsque l'acquéreur ou le preneur est redevable de la taxe, la référence à la disposition applicable de la présente directive ou à la disposition nationale correspondante ou à toute autre mention indiquant que la livraison de biens ou la prestation de services bénéficie d'une exonération ou de l'auto-liquidation ;
- en cas de livraison d'un moyen de transport neuf effectuée dans les conditions prévues à l'article 138, paragraphe 1, et paragraphe 2, point a), les données énumérées à l'article 2, paragraphe 2, point b);
- en cas d'application du régime particulier des agences de voyages, la référence à l'article 306, ou aux dispositions nationales correspondantes, ou à toute autre mention indiquant que ce régime a été appliqué ;
- en cas d'application d'un des régimes particuliers applicables dans le domaine des biens d'occasion, des objets d'art, de collection ou d'antiquité, la référence à l'article 313, à l'article 326 ou à l'article 333, ou aux dispositions nationales correspondantes, ou à toute autre mention indiquant qu'un de ces régimes a été appliqué ;
- lorsque le redevable de la taxe est un représentant fiscal au sens de l'article 204, le numéro d'identification TVA de ce représentant fiscal, visé à l'article 214, ainsi que son nom complet et son adresse.

Les mentions obligatoires en matière commerciale sont précisées aux articles L441-9, R123-237 et R123-238 du Code de commerce

- le numéro de bon de commande lorsque celui-ci a été préalablement établi par l'acheteur ;
- le numéro unique d'identification de l'entreprise ;
- la mention du registre du commerce et des sociétés (RCS) suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée ;
- le lieu de son siège social ;
- si l'assujetti est une société commerciale dont le siège est à l'étranger : sa dénomination, sa forme juridique et son numéro d'immatriculation dans l'État où elle a son siège, s'il en existe un ;
- la qualité de locataire-gérant ou de gérant-mandataire le cas échéant ;
- si le vendeur est bénéficiaire d'un contrat d'appui au projet d'entreprise pour la création ou la reprise d'une activité économique au sens du chapitre VII du titre II du livre Ier du Code de commerce, la dénomination sociale de la personne morale responsable de l'appui, le lieu de son siège social, ainsi que son numéro unique d'identification ;
- si le vendeur a constitué un patrimoine affecté en application de l'article L. 526-6, l'objet de l'activité professionnelle à laquelle le patrimoine est affecté et la dénomination utilisée pour l'exercice de l'activité professionnelle incorporant son nom ;
- la forme juridique de la société vendeuse.

*Pour approfondir*

*Rapport de la Direction Générale des Finances publiques - La TVA à l'ère du digital en France (10-2020)*

*FAQ impôt.gouv - Facturation électronique (Lien [ici](#))*

NOUS CONTACTER



cofigex'

64 rue La Boétie - 75008 Paris

01 56 59 19 99

[www.cofigex.com](http://www.cofigex.com)